

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_113

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Marché sans publicité ni mise en concurrence - Diagnostic des risques psychosociaux**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mention figurant sur le registre « hygiène et sécurité » concernant des situations de mal-être au travail au sein de la DRIEL ;

Considérant la réunion de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail issue du Comité Social Territorial du 6 octobre 2023 ;

Considérant la décision prise par le F3SCT de procéder à un diagnostic RPS indépendant ;

Considérant que la proposition faite par la société **ÉLÉAS** répond pleinement au besoin de la collectivité en termes de diagnostic des risques psychosociaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif au diagnostic des risques psychosociaux, à la société **ÉLÉAS**, sise 6-10 rue Troyon, 92310 SÈVRES. Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire de 32 000,00 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché est conclu pour 6 mois, avec une prise d'effet au 1^{er} décembre 2023. Il pourra être reconduit de façon tacite, pour une période de deux mois, dans la limite d'une fois.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à la société intéressée et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Ma

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le 28 mars 2024
ID : 092-219200466-20240416-DEC2024_113-AR



La Maire,
Jacqueline BELHOMME

- *La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39		DEL2020_19
En exercice :	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents :	37	
Représentés (ayant donné mandat) :	2	
Absents (sans mandat) :	0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,
Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Diagnostic des risques psychosociaux

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La **société ÉLÉAS**, représentée par Guillaume FHAL, en sa qualité de Directeur.
N° SIRET : 502 698 608 000119 Code APE : 8559 A
Adresse : 6-10 rue Troyon, 92310 SÈVRES
Téléphone : 01.45.86.90.66 Mail : contact@eleas.fr

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Autorité territoriale associée aux représentants du personnel de la Formation spécialisée placée auprès du Comité social territorial a décidé (lors de sa séance du vendredi 6 octobre 2023) de faire appel à une compétence externe pour aider la Direction générale de la Ville de Malakoff à identifier les facteurs de risques psycho-sociaux et mettre en œuvre des pistes d'actions correctives.

L'objectif est ainsi d'évaluer les risques psycho-sociaux générateurs de souffrance au travail et de proposer à la Direction générale des modalités d'action en vue d'améliorer le fonctionnement de la Direction de la restauration, de l'entretien et de l'intendance aux fins de rétablir un climat de travail serein et motivant.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent marché de prestation de services a pour objet la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux au sein de la Ville de Malakoff et la mise en œuvre de pistes d'actions correctives. Le périmètre de l'étude à mener porte sur l'ensemble de la Direction en question, soit 119 agents.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour 6 mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2023. Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, il pourra être reconduit de façon tacite, pour une période de deux mois, dans la limite d'une fois.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 Description de la mission

Le titulaire en charge de l'intervention RPS, procédera à :

1° - **Un cadrage de l'enquête** avec le comité de pilotage et à 5 entretiens individuels exploratoires ;

2° - L'élaboration du **diagnostic RPS** :

- Analyse de la demande contextualisée (état des lieux quantitatif et qualitatif concernant les risques psychosociaux auxquels seraient exposés les agents) ;
- Réalisation d'un pré-diagnostic (repérer les modes d'organisation des activités, les représentations individuelles et collectives des agents - tout niveau hiérarchique confondu - susceptibles d'expliquer la présence ou non de ce risque) ;
- Définition d'une stratégie d'intervention et mise en place de la démarche avec les interlocuteurs (direction, agents) ;
- Diagnostic approfondi avec analyse de situations à problèmes, passation de 30 entretiens et d'enquête flash par questionnaire ;
- Formulation des préconisations pour alimenter un plan d'action et mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;
- Restitution des résultats à la Direction concernée par le diagnostic ainsi qu'à la Direction générale (COPIL) aux agents et aux membres de la formation spécialisée.

3° - L'élaboration du **plan d'actions** : le titulaire devra proposer des mesures de prévention susceptible d'éviter ou de réduire l'exposition à ce risque. Pour ce faire, le titulaire animera deux réunions de 3 heures avec le COPIL afin de définir et valider les actions adaptées et d'identifier les ressources et étapes nécessaires à leur mise en œuvre.

4.2 Description des livrables à produire

À l'issue de l'intervention, le titulaire en charge de l'intervention RPS devra produire les livrables suivants :

- **Diagnostic** – 3 semaines maximum après l'intervention, précisant : le mode de recueil des informations (entretiens individuels et/ou collectifs), observations de terrains et autres), les thèmes concernés par le diagnostic, un planning de mise en œuvre, la forme et le contenu de présentation des résultats à l'administration ;
- **Plan d'action** – 4 semaines maximum après l'intervention, précisant : les principes et méthodes sur lesquels le cabinet a appuyé sa démarche, le dispositif à mettre en place, le dispositif d'accompagnement et d'évaluation prévu.

4.3 Engagements du titulaire

Les méthodes d'intervention du prestataire désigné pour réaliser sa mission reposeront sur des modèles éprouvés, les recommandations émises par les opérateurs prévention (cf. recommandations de la Carsat, de l'INRS, du réseau Anact-Aract etc.) et notamment sur :

- Des approches globales de prévention, c'est à dire visant à agir sur l'ensemble des facteurs de risques et déterminants associés pour l'amélioration de l'organisation du travail en donnant la priorité aux mesures de prévention primaire ;
- Des démarches pérennes donc responsabilisant l'ensemble des acteurs dans l'entreprise : l'intervention du consultant doit permettre un appui méthodologique à la structuration de la démarche de prévention dans l'entreprise afin d'aboutir à un gain d'autonomie en prévention pour l'entreprise.

D'autre part, la mission reposera sur le respect de l'application de la réglementation, des bonnes pratiques de prévention et des valeurs essentielles, en particulier sur :

- Les principes généraux de prévention (L4121-2 du code du travail) ;
- Les valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention décrites dans l'ED 902 de l'INRS :
 - o La **PERSONNE** (respect, confidentialité, adhésion et implication des personnes dans la démarche de prévention) ;
 - o La **TRANSPARENCE** (définition d'objectifs clairement énoncés, prenant en compte les situations réelles de travail) ;
 - o Le **DIALOGUE SOCIAL** (implication et participation des instances représentatives du personnel à la politique de prévention mise en place par la direction).

Le prestataire s'engagera donc à :

- Respecter les règles éthiques professionnelles ;
- Respecter le volontariat des agents ;
- Respecter la confidentialité du rapport de synthèse « évaluation des risques psychosociaux » remis ;
- Ne pas divulguer à des tiers les informations obtenues dans l'exécution de la mission ; Conserver l'anonymat des personnes et des données lors des restitutions formelles ou informelles au sein de l'établissement ;
- Conserver l'anonymat des personnes et de la collectivité, lors des actions de valorisation (article, communication) sauf en cas d'accord préalable de la structure ;
- Rechercher l'adhésion et l'implication des agents dans la démarche de prévention ;
- Définir des objectifs clairement énoncés prenant en compte les situations réelles de travail ;
- Faire un retour préalable aux agents lors de productions de groupe ou d'observations aux postes de travail, réalisées en vue de nourrir le diagnostic.

4.4 Conduite opérationnelle de la mission

La mission sera conduite en concertation avec la Direction générale et le COPIL. Le prestataire est tenu de rendre compte régulièrement de l'avancement de sa mission à cette instance.

4.5 Obligations à la charge de la Ville

La Ville s’engage à fournir régulièrement au prestataire toute informations et explications nécessaires, de sorte à permettre au titulaire d’exécuter dans des conditions optimales les prestations à sa charge. Chaque fois que les prestations le rendraient nécessaire, la Ville laissera libre accès à ses locaux et installations.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1. Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 32 000,00 € HT. La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT
Réunion de cadrage	3 200,00 €
Réalisation de 30 entretiens individuels	21 600,00 €
Ateliers plan d’actions	5 600,00 €
Gestion de projet	1 600,00 €
TOTAL EN € HT	32 000,00 €
TAUX DE TVA	20 %
TOTAL EN € TTC	38 400,00 €

Les prix sont **fermes**.

5.2 Modalités de règlement des comptes

La Ville versera au titulaire un acompte de 50% du montant global et forfaitaire, soit 19 200,00 € TTC, sur présentation d’une facture. Le solde sera versé après service fait.

5.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d’émission de la facture ;
- La désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture ;
- L’objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;

- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité.

Article 8 – RÉSILIATION

Toute résiliation de la part de la Ville sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas de force majeure, ces résiliations pourront donner lieu à indemnisation au profit du titulaire dans les conditions suivantes :

- Résiliation plus de 31 jours avant le début de la prestation : le titulaire ne recevra pas d'indemnité ;
- Résiliation entre 30 et 16 jours avant le début de la prestation : le titulaire recevra une indemnité égale à 25% du montant de la prestation ;
- Résiliation moins de 15 jours avant le début de la prestation : le titulaire recevra une indemnité équivalente à 100% de la prestation.

Le titulaire s'engage à restituer les sommes versées en trop par la Ville, le cas échéant.

Article 9 – ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Le : Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME	Fait à : SEURES . Le : 14/03/2024 ELEAS, Guillaume FHAL <i>Fiorella Godio</i> 
---	---

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240416-DEC2024_113-AR